

VILLE DE SAINT-CÉS AIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 198
CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N^o 188
CONCERNANT LE BRANCHEMENT D'ÉGOUTS PRIVÉS
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N^o 555 (ANCIENNE VILLE) ET LE
RÈGLEMENT N^o 286 (ANCIENNE PAROISSE)**

Considérant les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47-1);

Considérant le règlement numéro 188 concernant les branchements d'égouts privés abrogeant le règlement numéro 555 (ancienne Ville) et le règlement numéro 286 (ancienne Paroisse), adopté le 19 juillet 2011 et en vigueur depuis le 29 juillet 2011;

Considérant qu'il est opportun de revoir ledit règlement présentement en vigueur afin d'y inclure les raccordements aux services d'aqueduc et divers ajustements;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2011;

En conséquence :

Il est proposé par : Jacques Auger

Appuyé par : par tous les conseillers présents

Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le numéro 198 des règlements de la Ville de Saint-Césaire, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville concernant les branchements d'égouts privés, notamment les règlements numéros 188, numéro 555 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire ainsi que le règlement numéro 286 de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- 1) « **Appareil sanitaire** » : receveur ou dispositif, y compris un avaloir de sol, évacuant des eaux usées ou des eaux nettes.
- 2) « **Aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à l'autre;
- 3) « **ASP** » : acronyme de aqueduc / sanitaire / pluvial;
- 4) « **Autorité compétente** » : le Service des Travaux publics et toute autre personne ou service désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement;
- 5) « **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 6) « **Branchement d'égouts privé** » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.
- 7) « **Certificat d'autorisation** » : autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution de branchements d'égouts privés, pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée ou de travaux de raccordement d'aqueduc.
- 8) « **Clapet antiretour** » : clapet de retenue prévu pour un réseau d'évacuation.
- 9) « **Code de plomberie** » : *Code national de plomberie – Canada 2010* y compris toutes ses modifications ultérieures.
- 10) « **Code national du bâtiment** » : *Code national du bâtiment – Canada 2010*, y compris toutes ses modifications ultérieures.
- 11) « **Colonne** » : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage, comprenant toute déviation.

- 12) « **Colonne pluviale** » : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.
- 13) « **Conduite d'égouts sanitaire** » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.
- 14) « **Conduite d'égouts pluviale** » : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.
- 15) « **Conduite d'égouts principale** » : conduite d'égouts publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.
- 16) « **Conduite d'égouts unitaire** » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.
- 17) « **Drain français** » : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
- 18) « **Drain de bâtiment** » : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égouts privé.
- 19) « **Eaux nettes** » : tel que défini dans le *Code national de la plomberie – Canada 2010*.
- 20) « **Eaux pluviales** » : eaux de ruissellement provenant des précipitations ou de la fonte de la neige.
- 21) « **Eaux souterraines** » : eaux d'infiltration captées par le drain français.
- 22) « **Eaux usées** » : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.
- 23) « **Édifice public** » : tel que défini dans la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., B-1.1).
- 24) « **Établissement commercial** » : tel que défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).
- 25) « **Établissements industriels** » : tel que défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1).
- 26) « **Égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à l'autre;
- 27) « **Égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à l'autre;
- 28) « **Égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné;
- 29) « **Égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à l'autre;
- 30) « **Emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Ville et située le long des voies publiques;

- 31) « **Gouttière** » : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.
- 32) « **Installation individuelle d'assainissement** » : installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées.
- 33) « **Ligne d'emprise** » : ligne séparant une emprise et une propriété privée;
- 34) « **Ligne de propriété** » : délimitation entre les propriétés privées et publiques.
- 35) « **Ville** » : la Ville de Saint-Césaire.
- 36) « **Propriétaire** » : une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.
- 37) « **Raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé;
- 38) « **Raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite;
- 39) « **Rapport d'inspection** » : rapport émis par la Ville lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.
- 40) « **Réseau d'évacuation** » : ensemble de tuyaux, raccords, appareils sanitaires, siphons et accessoires pour l'acheminement des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement, à l'exclusion des drains français.
- 41) « **Réseau municipal** » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon les cas;
- 42) « **Siphons** » : dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides.
- 43) « **Système de drainage** » : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers le branchement d'égouts public.
- 44) « **Tampon** » : plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.
- 45) « **Tuyau de descente** » : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade avant du bâtiment. Toutefois, en présence d'une contrainte technique ou administrative, attestée par le Service des travaux publics, un raccordement alternatif à celui imposé en façade du bâtiment peut être autorisé, conditionnellement à son approbation par le Service des travaux publics.

Dans tous les autres cas, l'obligation de raccorder son bâtiment en façade doit être réalisée au plus tard 18 mois après la mise en place des conduites d'égout sanitaire et pluvial à moins que le propriétaire ne démontre, par le dépôt d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit bâtiment sont conformes au «Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

(Règlement # 248, avis de motion 09-02-2016, entrée en vigueur 24-05-2016)

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- 6.1 Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection et d'un entretien sur une base annuelle;

- 6.2 Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement;
- 6.3 Ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsqu'on regarde de la rue vers le bâtiment (ASP);
- 6.4 Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre;
- 6.5 Dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la défektivité provient de l'emprise municipale;
- 6.6 Si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment;
- 6.7 Ne jamais utiliser une borne d'incendie, sans l'obtention préalable d'un permis auprès du Service des Travaux publics; 4
- 6.8 Demander un permis de raccordement, lorsque requis par le présent règlement auprès du Service de l'Urbanisme pour une nouvelle construction ou dans le cas d'un bâtiment existant;
- 6.9 S'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente;
- 6.10 Demander au Service des Travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau d'aqueduc dès l'inoccupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

Pour l'application du paragraphe 6.6 du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, Q-2, r-40, sont respectées. À la réception de ce document, la Ville procède à la mise en marche du raccordement.

L'obligation prévue au paragraphe 6.9 du présent article s'applique également à toute personne qui effectue les travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction au paragraphe 6.7 du présent article ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 7 INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

1. Un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement;
2. Tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé;
3. L'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
4. L'emplacement d'un puits, des gouttières de toits et des drains.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 9 RACCORDEMENTS DISTINCTS

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment de 1 logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'ANNEXE A laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour un bâtiment industriel, un bâtiment commercial et un bâtiment institutionnel, le raccordement au réseau municipal d'égout s'effectue selon les exigences du *Règlement numéro 556 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Saint-Césaire*. Pour le branchement au réseau municipal d'aqueduc de tels bâtiments, le raccordement s'effectue suivant les prescriptions des deux premiers alinéas du présent article. Par ailleurs, les dispositions du présent règlement doivent être respectées en sus du règlement précité pour le raccordement à l'égout.

ARTICLE 10 POSITIONNEMENT ET ESPACEMENT DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'ANNEXE B, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Service des Travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte physique technique ou administrative.

ARTICLE 11 DIAMÈTRES ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de plomberie du Québec et aux exigences prévues par la Ville pour ce type de travaux.

ARTICLE 12 EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en

cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'un certificat d'autorisation dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (ASP) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (ASP).

ARTICLE 13 VÉRIFICATIONS ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 14 DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égout du réseau municipal situé dans l'emprise

municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du Service de l'Urbanisme un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Ville ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas. Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4

EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 15 MATÉRIAUX

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. Le cuivre de type K et le Kitec + sont acceptés pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
2. Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à 350 millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;
3. Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de 19 millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'ANNEXE A, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
4. Seules les sellettes de services en acier inoxydable, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
5. Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les caractéristiques de poids prévues aux règles de l'art applicables;
6. Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 16 ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Ville qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt à l'entrée du bâtiment.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au Service des Travaux publics de la Ville et en acquitter les frais à la réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 17 EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas être entrepris avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans les cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de 25 millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joint dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de type CG14.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 m sous le niveau de terrain fini, sauf en

présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à 11⁰, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à 1 tonne métrique.

ARTICLE 18 INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tels un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

ARTICLE 19 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

En plus des situations prévues par le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*, Q-2 r.21, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin;
- 4) Lorsqu'un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5

EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUTS

ARTICLE 20 MATÉRIAUX

20.1. Type de tuyauterie: la Ville peut exiger que les raccordements d'égouts privés soient construits avec des tuyaux de même diamètre et aux mêmes matériaux que ceux utilisés pour les raccordements d'égouts publics.

20.2. Matériaux utilisés: les matériaux utilisés par la Ville pour les raccordements d'égouts publics sont, suivant les conditions de terrains :

- a) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPa.
- b) Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Tous les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

ARTICLE 21 NORMES

21.1. Longueur des tuyaux des branchements d'égouts privés: toute longueur de tuyaux de branchements d'égouts privés dont le diamètre est inférieur à 250mm ne doit pas dépasser 4 mètres.

21.2. Diamètre et pente des branchements d'égouts privés:

- a) Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privés doivent être déterminés d'après les caractéristiques du Code de plomberie pour les drains de bâtiment.
- b) Le diamètre ne peut être inférieur à 100 mm, mais ne peut excéder la dimension du branchement d'égout public.

21.3. Identification des tuyaux de branchements d'égouts privés: toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

21.4. Localisation des branchements d'égouts privés: les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.

21.5. Réseau d'égout combiné : Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

ARTICLE 22 EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les caractéristiques du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie, à savoir :

- 1) Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain, à moins d'entente préalable avec la Ville.
- 2) À l'exception des autorités compétentes désignées par la Ville, il est interdit à toute personne d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égouts principale.
- 3) Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la Ville détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- 4) En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de vingt-deux points cinq ($22,5^\circ$) dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égouts.
- 5) Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des raccordements d'égouts et des fondations de son bâtiment.
- 6) Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement:

- a. Si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale.
 - b. Et si la pente du branchement d'égouts privé respecte la valeur minimale spécifiée du Code de plomberie pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égouts principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- 7) Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés de matériaux granulaires de type CG14. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.
- Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 m sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.
- 8) Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que la pierre, la terre, la boue ou quelques saletés ou objets ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.
- 9) Les raccordements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égouts privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égouts privé testé ne répond pas aux exigences du ministère de l'Environnement.
- 10) Tout branchement d'égouts privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), ou de poussière de pierre, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

Pour tout raccordement d'égouts privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la Ville à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un regard d'égouts doit être installé sur un raccordement d'égouts privé à tout changement de direction de trente degrés (30°) et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Tout branchement d'égouts d'un établissement industriel doit répondre aux exigences de l'article 6 du *Règlement numéro 556 relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts*

Pour tout branchement d'égouts domestique ou unitaire de 250mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

Ces regards constituent des points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenues accessibles, dégagées et nettoyées en tout temps par le propriétaire.

ARTICLE 24 SOUPAPE DE RETENUE

- a) Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet anti-retour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- b) Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le code de plomberie.
- c) Dans le cas d'un immeuble existant avant le 29 juillet 2011, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à cette obligation tel qu'il découle de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 188 concernant les branchements d'égouts privés et abrogeant le règlement numéro 555 (ancienne ville) et le règlement numéro 286 (ancienne paroisse)*
- d) Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état un clapet antiretour conformément au présent règlement, la Ville

n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 6 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

ARTICLE 25 DRAINAGE DES EAUX USÉES

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui en auront accès ou de causer une nuisance.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le *Règlement numéro 556 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Saint-Césaire* ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués.
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts.
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts.
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts.
- e) Forcer la Ville à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques.
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

25.1. Branchement d'égouts privé domestique : Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égouts privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts domestique conformément au Code de plomberie. Le branchement d'égouts domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée.

Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

25.2. Drainage de surface : Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français. Le drainage des eaux pluviales de terrains doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs), lorsque les conditions le permettent. Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égouts privé.

25.3. Drainage souterrain : Les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égout domestique ne sera permis.

ARTICLE 26 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 27 PONCEAUX

27.1 Matériaux : Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux devront être en béton armé, ou en plastique de type « Big-O » ou encore en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisée).

27.2 Diamètre : Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau sera celui spécifié au requérant par le Service des Travaux publics, lors de l'octroi du permis de raccordement.

27.3 Largeur : Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau devra être celle de l'entrée charretière, à laquelle pourra s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre des conduites installées.

Aucune canalisation de fossé ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

Dans le cas des immeubles de type commercial ou industriel, la largeur des ponceaux sera calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

L'installation de ponceaux devra faire l'objet d'une vérification et acceptation par le Service des Travaux publics.

27.4 Nettoyage : Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

27.5 Entretien, réparation et remplacement de ponceaux : Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

CHAPITRE 7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DE PERMIS

ARTICLE 28 CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DEMANDE DE PERMIS

Toute personne doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville préalablement à l'exécution des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal lequel est émis par le Service de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 FORMULAIRE ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

Toute personne qui désire obtenir un certificat d'autorisation et/ou permis doit fournir, lors de sa demande à la Ville, les documents suivants accompagnés du paiement du tarif applicable suivant le *Règlement numéro 199 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire* :

- 1) Une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués:
 - a) Le nom, l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot.
 - b) Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer.

- c) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue.
- d) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privés, tels qu'eaux usées, pluviales, souterraines.
- e) Une liste des appareils (autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés au point 3 du présent article.
- f) Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

2) Un plan d'implantation du (des) bâtiment (s) et du (des) stationnement (s), incluant la localisation des branchements d'égouts privés.

3) Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

4) Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Ville de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.

5) Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égouts privé et pour effectuer tous travaux d'égouts autres que ceux visés au présent règlement, un propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville.

6) Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 30 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'autorité compétente émet le certificat d'autorisation pour le branchement ou le débranchement au réseau municipal dans les cas suivants :

- 1) le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;
- 2) le tarif est payé et le dépôt, lorsqu'exigé, est remis à la Ville;

- 3) toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux applicables sont respectées.

ARTICLE 31 TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

CHAPITRE 8

IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS

ARTICLE 32 COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le *Règlement numéro 199 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire* ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Ville pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais liés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement des coûts des travaux qui sont assumés par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Ville exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

ARTICLE 33 NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

ARTICLE 34 RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Ville assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

CHAPITRE 9

DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 35 DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Ville constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les 24 heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les 10 jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Ville rembourse ce dernier dans le cas où la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 36 RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi, pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer un permis de raccordement tel que stipulé au chapitre 7.

Le propriétaire doit également se soumettre à l'article 21.5 lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Ville procédera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Ville.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un raccordement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de chemisage peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structural ou non est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

Si le raccordement est réhabilité, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire. La part du propriétaire est déterminée suivant la proportion de la longueur du raccordement situé sur la propriété privée par rapport à la longueur totale.

CHAPITRE 10 COMPORTEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 37 INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1) D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
- 2) D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
- 3) De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
- 4) D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
- 5) D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
- 6) De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;
- 7) D'installer l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
- 8) D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requise par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;

- 9) De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice versa;
- 10) De détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Ville.
- 11) De disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériau dans les regards, puisard et dans les emprises carrossables des rues de la Ville.

CHAPITRE 11

APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 38 AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville peuvent vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- 1) Visiter tout bâtiment ou tout terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement.

- 2) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.
- 3) Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 4) Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 5) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais, des tests d'identification et de conformité des conduits sur tout branchement d'égouts privé.
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un rapport d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.
- 7) Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du *Code de plomberie* et de la *Loi sur les Maîtres mécaniciens en tuyauterie* (L.R.Q. chapitre M-4).

ARTICLE 40 APPROBATION DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser la Ville au moins trois (3) jours avant le branchement pour que celle-ci puisse procéder à l'inspection du ou des branchements avant de procéder aux travaux d'enrobage et de remblayage. Les inspections doivent se faire pendant les jours ouvrables, entre 8 h et 16 h.

Avant le remblayage des travaux, la Ville doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un rapport d'inspection est alors produit.

En cas de non-conformité du ou des branchements avec les dispositions du présent règlement et sur avis de la Ville, le propriétaire doit se conformer en apportant les modifications requises dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) avant tout remblayage.

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence d'un représentant de la Ville, d'une couche d'au moins quinze centimètres (15cm) d'un des matériaux spécifiés aux articles 17 ou 22 du présent règlement selon les travaux.

Si le remblayage a été effectué sans que la Ville n'ait fait leur vérification, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

ARTICLE 41 POURSUITES ET PROCÉDURES

Le responsable du Service de l'Urbanisme, le directeur des Travaux publics ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 42 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne

physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus six milles dollars (6 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un certificat d'autorisation exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis, s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer un permis ou le rapport d'inspection exigé.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 188 adopté le 19 juillet 2011.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

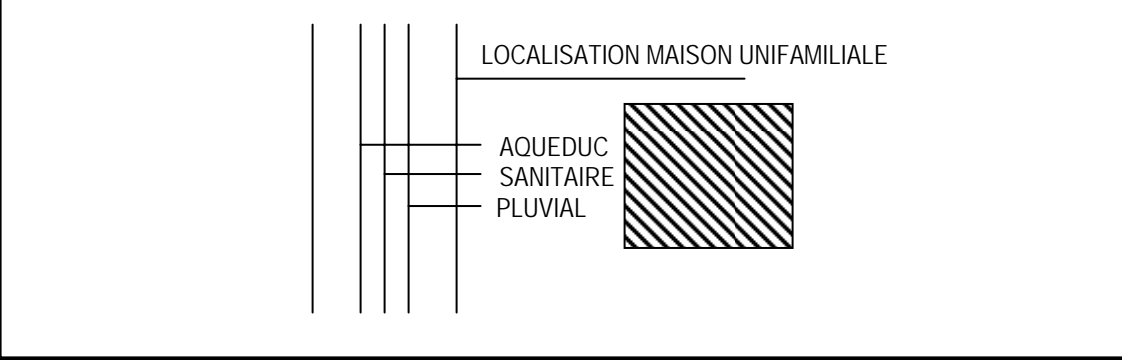
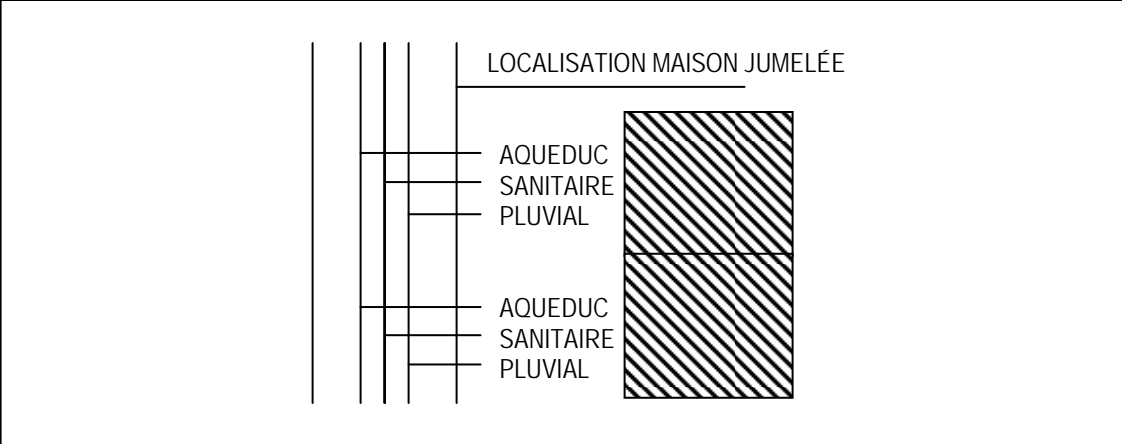
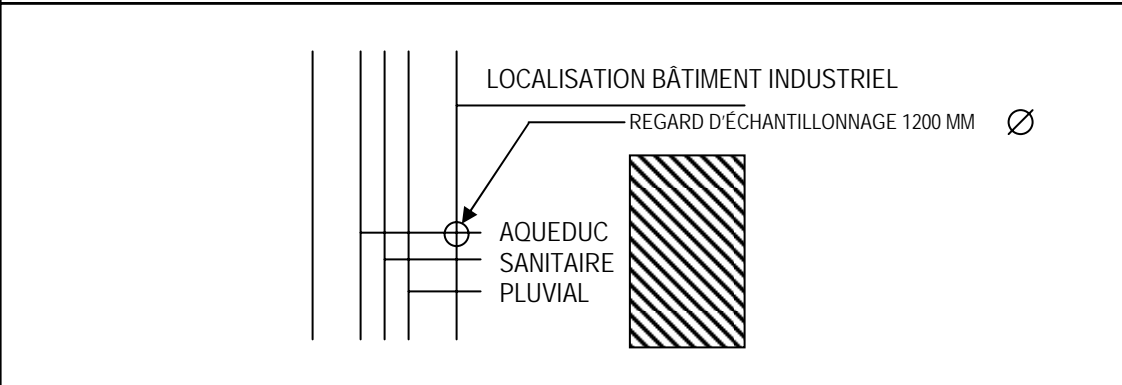

Guy Benjamin
Maire

Me Isabelle François
Greffière

Avis de motion : 6 décembre 2011
Adoption : 8 mai 2012
Publication : 1^{er} juin 2012
En vigueur : 1^{er} juin 2012

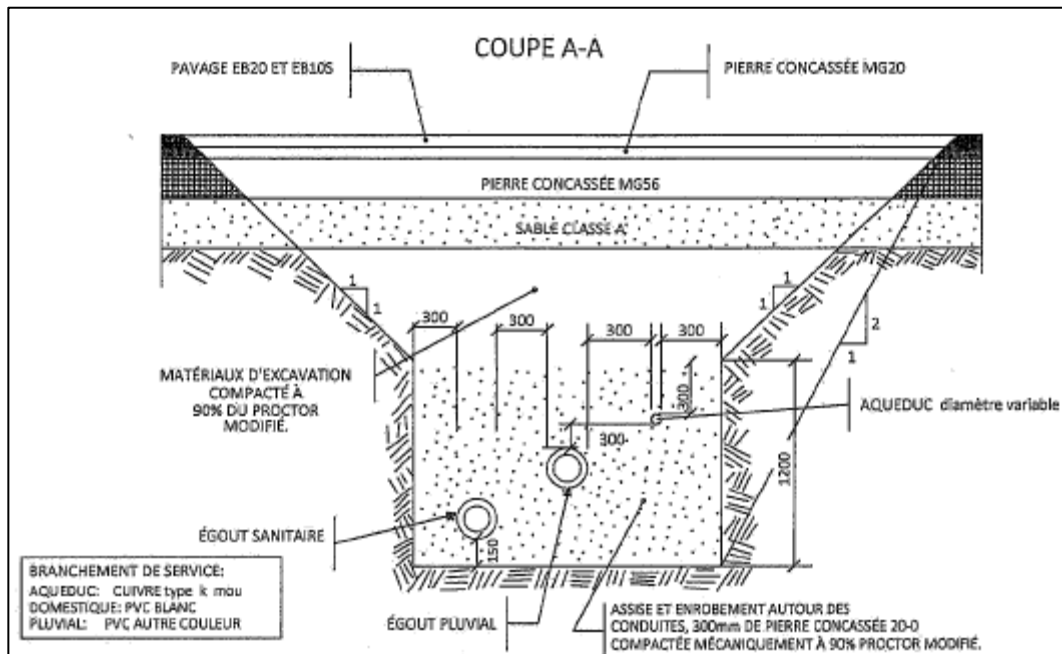
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

		
		
		
DESSINÉ PAR : CAROLINE CADOTTE	PLAN-TYPE : ANNEXE A	
APPROUVÉ PAR : MARIO DUFRESNE		
DATE : 3 MAI 2012	RÉVISION :	

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

SECTION – TYPE – TRANCHÉE BRANCHEMENTS DE SERVICE (sans étaielement)



DISTRIBUTION DES SERVICES POUR BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (DIAMÈTRE MINIMUM)		ÉGOUTS en mm	
GENRE DE BÂTIMENT (*)	AQUEDUC En nombre et mm	SANITAIRE	FLUVIAL
Un (1) logement	1 x 19	150	150
Deux (2) et trois (3) logements	1 x 25	150	150
Quatre (4) à sept (7) logements	1 x 38	150	150
Huit (8) à quinze (15) logements	1 x 50 mm ou 2 x 38 mm	150	200
Seize (16) à vingt-quatre (24) logements	1 x 50 mm si P est supérieur à 585 kpa, 1 x 100 mm dans les autres cas.	150	200
Vingt-cinq (25) logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.		

NOTE : ÉPAISSEUR DE PAVAGE ET DE FONDATION DE RUE SELON DEVIS.

Note 1: Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé.

Note 2: La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par les Services techniques de la Ville

Note 3: Dans le cas d'une desserte par plus d'une conduite d'aqueduc, la plomberie sera munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau d'aqueduc.

(*) Bâtiment en rangée : Branchement distinct par unité de logement.

DESSINÉ PAR : CAROLINE CADOTTE
 APPROUVÉ PAR : MARIO DUFRESNE
 DATE : 3 MAI 2012

PLAN-TYPE : ANNEXE B
 RÉVISION :

